



L'infraction de recel en droit pénal

Actualité législative publié le 31/01/2025, vu 71 fois, Auteur : [Yanis MOUHOU](#)

e recel, bien qu'il soit une infraction «dérivée» d'autres crimes, est une notion juridique centrale dans le maintien de l'ordre public.

Le recel est une infraction pénale qui trouve ses origines dans l'idée de protéger l'ordre public en sanctionnant l'attitude de ceux qui, en toute connaissance de cause, détournent des objets provenant d'un crime ou d'un délit. Ce délit, en tant qu'élément clé dans la lutte contre la criminalité, vise à punir ceux qui profitent d'un bien acquis de manière illégale, sans pour autant en être les auteurs directs. Le recel peut être défini comme la possession, la dissimulation ou la transformation d'objets provenant d'un crime, en vue d'en tirer un avantage.

1. Définition juridique du recel

Le recel est défini par l'article 321-1 du Code pénal français : "Le recel est le fait, pour quiconque, après la commission d'un crime ou d'un délit, de détenir, dissimuler ou transmettre des biens ou objets provenant de ce crime ou délit, en vue d'en tirer un profit."

Le recel suppose l'existence d'un crime ou d'un délit préalable. Il n'est pas nécessaire que le receleur soit directement lié à l'infraction initiale. Il peut être totalement étranger à la commission du crime, mais il devient néanmoins pénalement responsable en raison de son comportement de dissimulation ou de détention des objets criminels.

2. Les éléments constitutifs du recel

Le recel est une infraction qui repose sur deux éléments principaux : l'objet et l'intention.

- **L'objet** : Il doit s'agir de biens ou d'objets provenant d'une infraction, qu'il s'agisse de biens volés, de produits issus de l'escroquerie, ou d'objets liés à d'autres crimes comme le trafic de stupéfiants ou le blanchiment d'argent. Ces biens doivent être le fruit direct d'un acte criminel, bien qu'il ne soit pas nécessaire que le receleur en soit informé au moment où il prend possession des biens. L'élément constitutif clé est la provenance des objets d'un acte de délinquance.
- **L'intention** : L'intention criminelle, ou **dolo**, est essentielle dans la qualification du recel. Pour que l'infraction soit constituée, il faut que l'auteur du recel sache, ou ait dû savoir, que les objets proviennent d'un crime ou d'un délit. La simple ignorance ne suffit pas pour constituer le recel. En d'autres termes, il est indispensable que la personne qui détient les objets illégalement acquis en ait connaissance ou qu'elle fasse preuve d'une négligence

suffisante pour que l'on puisse lui attribuer la connaissance de la provenance illicite.

3. Les modes d'exécution du recel

Le recel peut se réaliser de différentes manières. Selon l'article 321-1 du Code pénal, il peut s'agir de plusieurs comportements :

- **La détention** : Il s'agit de la simple possession d'objets provenant d'une infraction. Cela inclut la conservation, l'entreposage, ou le maintien sous son contrôle de ces biens.
- **La dissimulation** : Ce comportement implique une tentative de rendre les objets invisibles ou inaccessibles, de manière à cacher leur origine criminelle, voire à les protéger contre toute saisie.
- **La transmission** : Cela se réfère à l'acte de vendre, céder ou transférer des biens en connaissance de leur origine illicite.
- **La transformation** : L'acte de modifier, altérer ou détruire un objet pour en masquer l'origine criminelle, par exemple en effaçant les numéros de série d'un bien volé.

4. La répression du recel

Le recel est une infraction punie de manière sévère, bien que la peine soit moins lourde que pour l'infraction dont les biens proviennent. L'article 321-1 du Code pénal prévoit que le recel est puni de **5 ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende**. Cette sanction peut être aggravée dans certains cas :

- **Recel en bande organisée** : Si le recel a lieu dans le cadre d'une association criminelle ou en bande organisée, la peine peut être portée à **10 ans de prison et 750 000 euros d'amende**.
- **Recel d'objets culturels** : Lorsque le recel porte sur des objets d'une grande valeur patrimoniale, notamment des œuvres d'art, la peine peut également être plus sévère, avec un renforcement de la répression pour protéger le patrimoine national.

5. Les exceptions et les causes d'irresponsabilité

Certaines exceptions peuvent exclure la responsabilité pénale du recel :

-

L'absence de connaissance de la provenance illicite : Si le receleur est de bonne foi, c'est-à-dire qu'il n'avait aucune raison de soupçonner que l'objet provenait d'un crime ou d'un délit, il ne pourra être poursuivi pour recel. Cela s'applique notamment dans le cas d'achats effectués auprès de vendeurs ne suscitant aucune suspicion.

- **La restitution des objets** : Si une personne restitue les objets en question avant toute poursuite, cela peut constituer un facteur atténuant, voire une cause de non-poursuite, bien que cela ne soit pas systématique.

6. Le recel et les autres infractions connexes

Le recel est souvent lié à d'autres infractions pénales. Par exemple, dans le cas de vol, l'auteur du vol peut être également poursuivi pour recel s'il cache une partie du butin, et celui qui reçoit ou utilise ces objets peut être poursuivi pour recel. De même, dans les affaires de trafic de stupéfiants, les objets ou les fonds issus de cette activité peuvent être l'objet d'un recel, en lien avec le blanchiment d'argent.

Le recel est également souvent une infraction de «secondaire» qui s'associe aux crimes plus graves. Par exemple, dans les affaires de corruption ou de fraude, la dissimulation des preuves par le biais du recel devient une question cruciale dans l'enquête.